



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'envoi, par vos services, à un habitant néerlandophone, d'un courrier établi en français, alors que l'intéressé avait introduit sa demande d'aides sociale en français.

La lettre en cause, établie en français, était jointe à la plainte.

*
* *

La CPCL constate que le formulaire de demande établi en néerlandais, a été complété par le plaignant en néerlandais.

La décision concernant la demande a cependant été notifiée en français.

*
* *

Le CPAS de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un courrier adressé par le CPAS à un particulier constitue, au sens des LLC, un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. La lettre en cause aurait dû être établie en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]